

Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Exposé des motifs

Le projet de modification porte sur le plan d'aménagement global (PAG) « Haff Réimech » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal (RGD) du 10 avril 1997 tel que modifié par le du 8 mai 1999.

Le 10 octobre 1985, un RGD déclara obligatoire un premier plan d'aménagement global qui avait pour objectif d'appliquer les objectifs de l'aménagement du territoire ancrés dans le Programme directeur d'aménagement du territoire¹ et de la « Déclaration d'intention générale² ». Ce PAG, appelé « Haff Re'mech », coordonnait en effet – dans un contexte de protection environnementale – la multitude des intérêts en présence dans un espace caractérisé par son exigüité.

Une décennie plus tard, le RGD du 10 avril 1997 déclara obligatoire le PAG « Haff Réimech » tout en abrogeant le RGD déclarant obligatoire le premier PAG « Haff Re'mech ». Poursuivant les mêmes objectifs, le RGD précité du 10 avril 1997 édicta différentes prescriptions et y ajouta une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2.500.

Un RGD du 8 mai 1999 vint ensuite modifier le RGD du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le PAG « Haff Réimech » en modifiant certaines prescriptions.

Finalement, sur base de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un RGD du 23 mars 1998 déclara en zone protégée la zone humide « Haff Réimech » englobant des fonds sis sur les territoires des communes de Remerschen et de Wellenstein. La zone protégée englobe encore de nos jours la zone centrale du PAG « Haff Réimech » qui la répertoriait déjà comme « zone protégée des réserves naturelles *Baggerweieren* et *Taupeschwues* » et la « zone tampon A » limitrophe.

Depuis l'entrée en vigueur du PAG, plusieurs demandes de modifications de la part des communes territorialement concernées (initialement, le PAG concernait en effet les communes de Schengen, Burmerange et Wellenstein qui ont fusionné le 1er janvier 2012 pour ne plus former qu'une seule commune, à savoir la commune de Schengen) ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Si les plans d'aménagement sont régis par le principe de mutabilité, le changement d'un plan n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

¹ Programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté le 6 avril 1978

² Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa 1^{ère} partie intitulée « Déclaration d'intention générale »

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 juillet 2016, sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, de procéder à la modification du PAG « Haff Réimech ».

Les modifications ont pour objet de permettre la réalisation de trois projets communaux moyennant l'exclusion de certaines parcelles du PAG « Haff Réimech ».

Il s'agit :

- 1° de la construction d'un bâtiment-atelier pour le service de régie communal ;
- 2° de l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale et du changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrante actuellement le service de régie communal ;
- 3° du parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général de la commune qui, dans le cas présent, agit en tant que promoteur public dans le cadre du Pacte Logement.

Le premier projet est étroitement lié à la fusion des anciennes communes de Burmerange, Schengen et Wellenstein qui a eu lieu en 2012. Avant la fusion, les communes précitées disposaient toutes d'un propre atelier de service de régie communale. D'un point de vue « utilisation du sol », il est en effet judicieux de céder les bâtiments respectifs et de créer un unique atelier de service de régie communale. Le lieu d'implantation retenu dispose de plus de toutes les infrastructures nécessaires et se situe à un endroit central facilement accessible. Dans cet objectif, la parcelle portant le numéro cadastral 610/4361 est en partie exclue du périmètre du PAG « Haff Réimech ».

La deuxième modification a pour objets l'extension du complexe scolaire de l'école fondamentale ainsi que le changement d'affectation du bâtiment atelier arbitrante l'actuel service de régie communal pour que ce dernier puisse accueillir une installation communale d'adoucissement d'eau potable. En effet, une succession d'erreurs administratives a, au début des années 2000, mené à la construction de l'école fondamentale de Remerschen sur des terrains classés en « zone agricole et viticole » au niveau du PAG « Haff Réimech ». La présente modification vise donc à régulariser une situation existante qui ouvre également la possibilité d'agrandir le complexe scolaire et de réaffecter un atelier à des fins d'utilité publique. Dans cet objectif, les parcelles portant les numéros cadastraux 155/4946 (en partie), 149/5344, 169/4238, 171/2725, 173, 174/1883, 176, 177, 178 et 148/4414 actuellement classées en « zone agricole et viticole » sont exclues du périmètre du PAG « Haff Réimech ».

La troisième modification permet le parachèvement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dans le cadre du plan d'aménagement général (PAG) de la commune. Suite à une erreur matérielle survenue dans le cadre du PAG de la commune, le PAP bien qu'il ait été approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2006 – est en réalité inexécutable.

L'exclusion partielle de la parcelle portant le numéro cadastral 460/4558 vise à permettre de pallier à cette erreur matérielle et ne posera plus obstacle à la mise en œuvre d'un projet de logements réalisé par la commune dans le cadre d'une convention « pacte logement ».

Parallèlement aux travaux d'élaboration du présent projet de modification, la loi - entretemps modifiée - du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial a été adoptée, selon laquelle les plans d'aménagement - dont le PAG « Haff Réimech » - doivent classer les parcelles du domaine public fluvial en tant que zones du domaine public fluvial. Avec l'entrée en vigueur du RGD du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial, les prédites parcelles ont été définies et, par la suite, reprises dans une « zone superposée du domaine public fluvial » dans le présent projet de modification du PAG « Haff Réimech ».

Finalement, le présent projet de modification permet également de faire une mise à niveau de la partie graphique du PAG « Haff Réimech », non seulement pour l'adapter aux exigences d'une cartographie moderne, mais également pour des raisons de transparence pour les citoyens.

Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la ministre de l'Environnement rendu sur base de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet de modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune de Schengen ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil portant approbation définitive de la modification du plan d'aménagement global ;

Vu l'avis de la Chambre de [●] du [●] ;

L'avis de la Chambre [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est rendue obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997.

Art. 2. Fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal la partie graphique en annexe qui remplace celle mentionnée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Art. 3. La partie écrite du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech » fait l'objet de plusieurs modifications :

a) L'article 1^{er} intitulé « Le plan d'aménagement global « Haff Réimech » » est modifié et libellé comme suit :

« Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen. »

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

b) L'article 2 intitulé « Les diverses zones du plan d'aménagement global » est modifié et libellé comme suit :

« Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif ;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » ;
- 7° la zone viticole et agricole ;

8° la zone d'activité économique nord ;

9° les zones-tampon ;

10° la zone du domaine public fluvial. »

c) L'article 3 intitulé « La zone non-aedificandi » est modifié et libellé comme suit :

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.

d) L'article 5 intitulé « La zone verte » est modifiée et libellé comme suit :

« La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

e) L'article 6 intitulé « La zone de récréation et de sports » est modifié et libellé comme suit :

« La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants :

1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa ;

2° le secteur réservé à la pêche ;

3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge ;

4° le secteur destiné à la pratique du sport ;

5° le secteur de camping ;

6° le secteur du port de plaisance ;

7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

1° tout changement d'affectation du sol ;

2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;

3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit « Peschen », situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

f) L'article 7 est désormais intitulé « la zone d'équipement communautaire et sportif ».

g) L'article 8 « La zone de résidences secondaires » est modifié et intitulé comme suit :

« La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres. »

h) L'article 9 intitulé « La zone protégée des réserves naturelles » est modifié et libellé comme suit:

« La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ». »

i) L'article 11 intitulé « Les zones-tampon » est modifié et libellé comme suit :

« Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones-tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

j) Un nouvel article 11b. intitulé « La zone du domaine public fluvial » est inséré et libellé comme suit :

« Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au

règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial. »

- k) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 intitulé « L'exploitation de gravier » sont supprimés.
- l) L'article 14 intitulé « Effets du plan d'aménagement global » est supprimé.
- m) L'article 15 intitulé « Sanctions pénales » est supprimé.

Art. 4. Seuls les plans annexés au présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 5. Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1^{er} prescrit que la deuxième modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 1997 est rendue obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Ad Article 2

Sans commentaire.

Ad Article 3

La partie écrite fait l'objet de diverses modifications non substantielles, se résumant en l'adaptation de treize prescriptions du plan à la législation en vigueur ainsi qu'à l'évolution de la réalité sur le terrain.

Ad Article 4

Sans commentaire.

Ad Article 5

Formule exécutoire.